



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/50/L.49
5 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX
ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,
Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert,
Costa Rica, Danemark, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande,
France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël,
Italie, Liechtenstein, Monaco, Panama, Paraguay, Portugal,
République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède :
projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/137 du 20 décembre 1993 et prenant note de la
résolution 1995/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du
3 mars 1995 concernant les droits de l'homme dans l'administration de la
justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11
de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions
pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et
des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier l'article 6 du Pacte,
dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie
et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des
personnes âgées de moins de 18 ans,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe et résolution 44/128, annexe.

Ayant à l'esprit également les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États parties d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que l'État de droit et une bonne administration de la justice sont des éléments importants pour un développement économique et social durable et jouent un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'oeuvre importante accomplie par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'habeas corpus, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme,

Se félicitant aussi de la résolution 1995/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995, sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Accueillant de même avec satisfaction l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état notamment dans les résolutions du Conseil économique et social 1995/13 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et 1995/15 sur la coopération technique et les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, toutes deux datées du 24 juillet 1995,

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités qui, dans ce domaine, relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que de nombreuses violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice visent spécifiquement ou principalement les femmes, et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Consciente de la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Considère que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, davantage encore, un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable;

3. Demande une fois de plus à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Invite les gouvernements à assurer une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

6. Encourage les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

7. Prie instamment le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des États touchant l'administration de la justice et de renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de

coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

8. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique en vue de renforcer l'administration de la justice de manière à promouvoir et défendre les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

9. Demande aux Rapporteurs spéciaux, Représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures concrètes à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

10. Reconnaît l'importance du rôle que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

11. Invite la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution, et de lui fournir notamment des informations sur les diverses formes d'assistance que le système des Nations Unies apporte aux gouvernements, sur leur demande, dans le domaine de l'administration de la justice;

13. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".
